

## LA NATIONALITE DE LA FEMME

Le 1er Déc. dans la salle de la Société des Sciences Sociales Melle Hélène Carydis, avocate, donna une **conférence très intéressante sur la nationalité de la femme mariée**. Cette conférence était la seconde dans la série de conférences organisées par la Ligue des Femmes Universitaires Grecques. La première conférence avait été donnée par Mme Agnès Studitis, dans la même salle, sur la **peine de mort**, et fut suivie d'une discussion très intéressante. La conférence s'est déclarée contre la peine capitale qui malheureusement subsiste encore en Grèce.

La Conférence sur la **nationalité de la femme mariée** portait d'abord sur la question de la nationalité en général, sur les conséquences désagréables qui se manifestent parfois dans la vie de certains individus comme p. e. lorsque les parents sont nés dans un pays et les enfants dans un autre ou lorsqu'un **individu a changé sa nationalité** et des liens de parenté se sont formés entre des personnes de nationalités différentes. La seule solution de cette question compliquée serait une unification internationale des lois concernant la **nationalité**, selon le plan adopté par la S.d.N. Mais en attendant, cette œuvre pourrait être préparée et sa réalisation serait facilitée par les efforts des divers Etats de réformer leurs législations en suivant l'exemple des pays les plus progressistes.

Melle Carydis expliqua ensuite que la loi grecque sur la nationalité est basée sur le **droit de sang (jure sanguinis)** selon lequel «citoyen grec est celui qui est né de père grec». Malheureusement la Grèce n'a pas suivi les tendances nouvelles, manifestées dans les législations de plusieurs pays (France loi de 1927, Belgique 1926, Italie 1926, Pologne 1926, Norvège 1924), Roumanie 1924, République de Soviets 1924) et elle reste accrochée à la loi de 1856. Le seul progrès accompli est le décret de 1926 qui règle quelques cas irréguliers de nationalité grecque. Selon ce décret tous ceux qui sont nés en Grèce, de parents de nationalité non déclarée ou de parents étrangers, qui sont nés en Grèce, sont considérés comme des sujets grecs jusqu'à preuve du contraire. De cette manière la loi grecque se rapproche du principe de la **nationalité selon le lieu de naissance (jure soli)**. Mais ce ne sont que des progrès tout à fait insignifiants, en comparaison des lois de plusieurs pays, qui ont pris en considération un facteur très important par rapport à la question de nationalité, **la femme**. Melle Carydis analysa ensuite la position de la femme en sa qualité de **mère** dans la législation grecque sur la nationalité, ainsi que dans les lois d'autres pays. En Grèce, la mère ne transmet sa nationalité qu'à son enfant naturel. Mais elle n'a pas le droit de la transmettre à son enfant légitime, si son mari appartient à une nationalité différente.

Melle Carydis s'exprime ensuite avec beaucoup d'enthousiasme sur la nouvelle loi française qu'elle considère supérieure aux lois des autres pays étrangers à cause de sa clarté.

Selon cette loi, les enfants nés en France d'une Française mariée à un étranger sont des sujets français. De cette manière l'état français défend ses intérêts vis-à-vis de certains individus qui sous le prétexte d'une nationalité étrangère tâchent de se décharger de leurs devoirs vis-à-vis du pays pu'ils exploitent cependant et qui leur sert de patrie adoptive.

Melle Carydis examina ensuite la situation de la femme mariée en ce qui concerne la nationalité.

Selon la loi grecque la femme suit la nationalité de son mari, de par son mariage. Mais il peut arriver que la loi du pays de son mari ne permet pas à une femme d'adopter sa nationalité. Qu'arrive-t-il dans ces cas? Notre loi ne prévoit pas ce cas-là, abandonnant ainsi un grand nombre de femmes sans aucune nationalité. Seulement dans le cas de malheurs (veuvage ou divorce) la femme a le droit dans certaines conditions, de reprendre sa nationalité. Enfin le décret de 1926 apporte un amendement à ce cas. Selon ce décret, «la femme grecque mariée à un étranger, perd la nationalité grecque si d'après les lois du pays de son mari, elle obtient la nationalité de son mari».

Ainsi selon la loi grecque le mariage influence la nationalité de la femme en suivant l'ancien système de l'unité nationale de la famille. Ce système a beaucoup d'avantages parce que toutes les difficultés provoquées par l'entremise des différentes législations sont évitées, et toutes les affaires d'une famille sont réglées par une même législation.

Mais malgré ces avantages, la loi française abandonne le vieux système de la dépendance de la femme de l'état civil de son mari. Le système de la dualité entre les nationalités des époux, se répand de plus en plus. Plusieurs pays ont reconnu les avantages moraux et pratiques de ce nouveau système. En premier lieu, parce qu'il est conforme aux principes de l'égalité des droits de l'être humain, qui comprennent aussi les droits de la femme et à l'affranchissement de la femme et son relèvement social. Il n'est plus acceptable que la femme en changeant d'état civil par le fait de son mariage, change aussi des sentiments et se soumette à une législation étrangère qui lui est tout-à-fait inconnue et qui peut aussi être nuisible à ses intérêts. Si la femme est habituée à une liberté complète, dans la disposition de ses biens personnels, elle pourrait se trouver tout-à-coup sujette à une législation qui ne lui permettrait la moindre transaction commerciale sans le consentement de son mari.

Melle Carydis pense que l'intérêt dont fait preuve la S.d.N. sur la nationalité de la femme, en mettant cette question sur le programme de la Conférence du Droit International, doit nous remplir de confiance que le problème s'avance, vers une solution juste et équitable.